

# COUR DU QUÉBEC

Chambre civile

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-22-277907-237

DATE : Le 30 juillet 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC HUPPÉ, J.C.Q.**

---

**NANCY ROCHEFORT**

Demanderesse

c.

**PAVÉ NOUVEAU DESIGN INC.**

Défenderesse

---

## JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR ÊTRE RELEVÉE D'UN DÉFAUT

---

[1] Mme Nancy Rochefort demande d'être relevée de son défaut d'avoir inscrit le dossier dans le délai fixé par le tribunal. La défenderesse Pavé Nouveau Design inc. conteste cette demande en invoquant la négligence de Mme Rochefort dans le suivi de son dossier.

### CONTEXTE

[2] Mme Rochefort dépose en mai 2023 une demande introductive d'instance par laquelle elle réclame à la défenderesse une somme de 59 178,29 \$. Elle lui reproche de ne pas avoir exécuté le contrat d'aménagement paysager qu'elle lui a accordé en septembre 2021. L'indemnisation qu'elle réclame consiste principalement dans la différence entre le montant de ce contrat et le coût de l'aménagement effectué par d'autres entrepreneurs, le remboursement de l'acompte de 529,96 \$ versé à la défenderesse, ainsi que des dommages-intérêts divers.

[3] La demande introductive d'instance est signifiée à la défenderesse le 29 mai 2023. Celle-ci répond la semaine suivante à l'assignation. Chaque partie dépose une proposition de protocole d'instance, de sorte qu'elles sont ensuite convoquées à une conférence de gestion, qui se tient le 18 septembre 2023. Au cours de cette conférence de gestion, le tribunal fixe diverses échéances. Ainsi, les interrogatoires au préalable doivent avoir lieu au plus tard le 17 novembre 2023 et la demande d'inscription pour instruction et jugement doit être déposée au plus tard le 17 janvier 2024.

[4] Le jour même de la conférence de gestion, l'avocat de la défenderesse transmet à l'avocate de Mme Rochefort un courriel dans lequel il lui fournit ses disponibilités, à la mi-novembre, pour les interrogatoires au préalable. Son courriel ajoute ceci : « Merci de vérifier les disponibilités de votre cliente et nous transmettre la date retenue sans délai. Dès lors, nous verrons à réserver les services d'un sténographe ». Il la relance par courriel du 18 octobre.

[5] Près de deux mois après le courriel du 18 septembre et près d'un mois après celui du 18 octobre, l'avocate de Mme Rochefort informe l'avocat de la défenderesse, le 13 novembre 2023, que celle-ci serait disponible pour un interrogatoire le 16 novembre en fin de matinée. À si brève échéance, l'interrogatoire ne peut toutefois avoir lieu à cette date.

[6] Le 16 janvier 2024, soit la veille de la date limite fixée par le tribunal pour le dépôt de la demande d'inscription, l'avocate de Mme Rochefort transmet à l'avocat de la défenderesse une demande d'inscription pour instruction et jugement en lui demandant de remplir sa portion et de la lui retourner afin qu'elle soit déposée au dossier. Celui-ci lui répond ceci le même jour :

Chère consœur,

Nous sommes étonnés de recevoir ce jour votre projet de demande d'inscription commune puisque ce dossier n'est pas en état.

En effet, le 18 septembre 2023, suite aux représentations effectuées devant le tribunal, nous vous avons soumis des dates pour la tenue des interrogatoires préalables. Malgré nos nombreux suivis, vous nous avez informés de la disponibilité de votre cliente le 13 novembre à 18 :11 pour des interrogatoires à être tenus moins de 48 heures plus tard, soit le 16 novembre 2023. Nous vous avons donc, sans délai, informés qu'il nous serait impossible de procéder à cette date et de nous revenir avec de nouvelles disponibilités.

Le 27 novembre 2023 vous nous confirmiez par courriel nous revenir sous peu. Aucun suivi n'a été fait de votre part depuis le 27 novembre 2023.

Dans ces circonstances et tel que convenu, nous insistons pour interroger votre cliente et demeurons dans l'attente de ses disponibilités. À titre exploratoire, nous pourrions procéder à son interrogatoire dans la semaine du 12 février.

Comptant sur votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

[7] Le lendemain, 17 janvier, l'avocate de Mme Rochefort lui répond ce qui suit à 17 h 16 :

Me Simard,

Je croyais que vous aviez décidé que vous n'interrogiez pas ma cliente lorsque j'ai constaté que le 17 décembre vous ne m'étiez pas revenu avec de nouvelles dates. C'est pourquoi je vous ai fait parvenir la demande pour instruction et jugement afin que vous puissiez la compléter.

Sur le procès-verbal de la Conférence de gestion de l'Honorable Luc Huppé J.C.Q., il est indiqué que l'inscription pour instruction et jugement devait se faire au plus tard le 17 janvier 2024. C'est pourquoi j'ai fait la demande.

Je suis désolée si j'ai mal interprété vos propos.

Considérant que vous avez beaucoup plus d'expérience que moi en droit civil, est-ce que nous devons demander une autre conférence de gestion ?

Meilleures salutations.

[8] Moins d'une heure plus tard, elle dépose unilatéralement la demande d'inscription pour instruction et jugement. Le dépôt de cette procédure est effectué par voie électronique à 18 h 06, de sorte qu'elle est réputée avoir été déposée le lendemain. Le greffe considère irrecevable cette demande d'inscription et l'indique sur la procédure. En outre, on peut noter que l'exemplaire se trouvant au dossier de la Cour n'est pas signé.

[9] Quelques jours plus tard, le 23 janvier 2024, l'avocat de la défenderesse transmet la lettre suivante à l'avocate de Mme Rochefort :

Chère consœur,

La présente fait suite à votre dernier courriel du 17 janvier 2024 et au message laissé sur votre boîte vocale le 18 janvier 2024.

En aucun temps nous vous avons indiqué renoncer à la tenue des interrogatoires ; bien au contraire. Vous vous étiez engagée à vérifier les disponibilités de votre cliente et de nous les partager. Au surplus, vous deviez vérifier la position de votre cliente en lien avec les pièces alléguées qui, essentiellement, confirment que les travaux effectués par l'entrepreneur retenu par votre cliente sont, en très large partie, des travaux non inclus à la soumission de notre cliente.

Vous deviez, à cet égard, vous replonger dans le dossier et nous revenir, ce que vous n'avez jamais fait.

Considérant ce qui précède, nous sommes d'opinion que ce dossier n'est pas en état et que vous devrez faire les démarches nécessaires pour :

- a) être relevée du défaut d'avoir produit dans le délai votre demande d'inscription ; et
- b) faire une demande visant la prolongation du délai d'inscription.

Dans tous les cas, nous vous confirmons que nous tenons à interroger votre cliente si sa position, quant à sa réclamation, demeure inchangée.

Pour plus de précisions, les interrogatoires devront être prévus plus de 2 semaines à l'avance afin que nous puissions les préparer convenablement et retenir les services d'un sténographe.

Nous demeurons naturellement disponibles pour discuter plus amplement de ce dossier.

Vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions d'accepter, Chère Consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

[Soulignements ajoutés]

[10] L'avocate de Mme Rochefort lui répond le jour même qu'elle vérifiera les disponibilités de sa cliente. En ce qui concerne la demande d'inscription pour instruction et jugement elle indique « nous l'avons déposée justement pour éviter de faire une demande de prolongation des délais ».

[11] L'interrogatoire au préalable de Mme Rochefort se déroule le 12 février 2024<sup>1</sup>. Un mois plus tard, l'avocat de la défenderesse rappelle à sa consœur qu'il n'a toujours pas reçu les engagements pris par celle-ci. Elle lui répond après une semaine qu'elle a dû être hospitalisée pour de graves problèmes de santé et qu'elle lui transmettra ces engagements dès que possible. Ils ne seront toutefois jamais transmis, malgré des rappels de l'avocat de la défenderesse le 10 avril et le 2 mai 2024. Dans sa lettre du 2 mai, l'avocat de la défenderesse indique en outre qu'à défaut de recevoir ces engagements au plus tard le 8 mai, « nous demanderons au tribunal d'agir en conséquence en demandant le rejet de la Demande introductive d'instance dans cette affaire ».

[12] Une partie de ces engagements sont transmis le 14 mai. Par lettre du 5 juin 2024, l'avocat de la défenderesse demande de recevoir ceux qui manquent et ajoute qu'à défaut de les recevoir au plus tard le 11 juin 2024, « nous n'aurons d'autres

---

<sup>1</sup> La transcription de cet interrogatoire n'a pas été déposée au dossier.

alternatives que de nous adresser au tribunal pour que les ordonnances nécessaires soient rendues ».

[13] Il n'y a pas d'autres communications entre les avocats par la suite, le dossier demeurant inactif jusqu'au dépôt, le 1<sup>er</sup> mai 2025, de la demande de Mme Rochefort pour être relevée de son défaut d'avoir inscrit dans le délai fixé par le tribunal<sup>2</sup>.

## ANALYSE

[14] L'article 173 du *Code de procédure civile*<sup>3</sup> impose au demandeur l'obligation de procéder à la mise en état du dossier dans le délai de rigueur de six mois fixé par la loi. Les propositions de protocole de l'instance respectivement déposées par les parties en juillet 2023 prévoyaient toutes deux la date limite du 27 octobre 2023 pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement. Lors de la conférence de gestion du 18 septembre 2023, le tribunal a prévu à cet égard un délai plus long, soit jusqu'au 17 janvier 2024.

[15] Selon la règle posée par l'article 176 du *Code de procédure civile*, la demande d'inscription faite hors le délai prescrit par le tribunal est irrecevable. C'est ce qui a été constaté par le greffe et qui a été inscrit au plumitif en l'instance. Bien que déposée le 17 janvier 2024, la demande d'inscription l'a été après les heures de fermeture du greffe<sup>4</sup>, de sorte qu'elle est réputée avoir été déposée le lendemain<sup>5</sup>. La sanction qui en découle est énoncée à l'article 177 du *Code de procédure civile* : faute de demander l'inscription dans le délai de rigueur, le demandeur est présumé s'être désisté de sa demande.

[16] Dans l'arrêt *Jean c. Agence du Revenu du Québec*<sup>6</sup>, la Cour d'appel décrit comme suit la portée de cette sanction :

[47] La sanction du défaut d'inscrire dans le délai prescrit par l'art. 173 *C.p.c.* est prévue par l'art. 177, 1<sup>er</sup> al. *C.p.c.* : « Faute de demander l'inscription dans le délai de rigueur, le demandeur est présumé s'être désisté de sa demande », à moins qu'une autre partie n'ait requis l'inscription. [...] Le désistement ainsi présumé prend effet dès l'échéance du délai et met fin dès ce moment à l'instance : toute inscription que la partie demanderesse tenterait de faire par la suite serait irrecevable (art. 176 *C.p.c.*). La sanction, on peut le concéder, est draconienne, mais c'est celle qu'a voulue le législateur.

---

<sup>2</sup> Cette demande est modifiée le 8 juillet 2025.

<sup>3</sup> RLRQ c. C-25.01.

<sup>4</sup> L'article 5 du *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ c. C-25.01, r. 9, prévoit que le greffe est ouvert de 8h30 à 16h30.

<sup>5</sup> *Code de procédure civile*, article 107 al. 4.

<sup>6</sup> 2019 QCCA 458, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée : 2019 CanLII 120706 (CSC).

[48] Soulignons au passage que ce désistement présumé a effet sans besoin d'un constat judiciaire, encore que, bien sûr, la partie défenderesse qui en bénéficie demandera habituellement un tel constat. [...]

[Soulignements ajoutés]

[17] La demande de Mme Rochefort pour être relevée du défaut d'avoir déposé sa demande d'inscription dans le délai prévu est fondée sur l'article 177 du *Code de procédure civile* :

**177.** Faute de demander l'inscription dans le délai de rigueur, le demandeur est présumé s'être désisté de sa demande à moins qu'une autre partie n'ait demandé l'inscription dans les 30 jours de l'expiration du délai.

Le tribunal peut lever la sanction contre le demandeur s'il est convaincu qu'il était en fait dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti. Dans ce cas, le tribunal modifie le protocole de l'instance et fixe un nouveau délai qui ne pourra être prolongé que si un motif impérieux l'exige.

[Soulignement ajouté]

[18] La jurisprudence récente de la Cour d'appel<sup>7</sup> souligne que le fardeau de démontrer une impossibilité d'agir est peu exigeant et que rares sont les cas où la partie requérante ne réussira pas à démontrer son impossibilité d'agir, particulièrement lorsqu'elle découle de la conduite fautive de l'avocat qui la représente. Si un justiciable est tenu de collaborer avec son avocat, il n'a pas à s'assurer que celui-ci pose tous les gestes requis<sup>8</sup>.

[19] Deux déclarations sous serment du 27 mai 2025 ont été déposées au soutien de la demande pour être relevée du défaut : l'une de Mme Rochefort et l'autre de son avocate.

[20] Dans sa déclaration sous serment, l'avocate de Mme Rochefort témoigne entre autres de ce qui suit :

5. La demanderesse a toujours suivi l'évolution de son dossier et s'informait régulièrement de celui-ci. D'ailleurs, je la tenais toujours au courant, en lui transférant entre autres, les correspondances avec l'avocat de la Défenderesse et/ou les procédures. Nous en parlions régulièrement ;

[...]

7. Le ou vers le 14 avril 2025, après une vérification au greffe, le Greffier de la Cour m'a avisée que la Demande pour instruction et jugement avait été jugée

<sup>7</sup> *Investissements Canara-Viger c. Safeway Parking Canada Limited*, 2025 QCCA 387, paragr. 20.

<sup>8</sup> *Services financiers Martin Malette inc. c. Distribution financière Sun Life (Canada) inc.*, 2024 QCCA 1455, paragr. 4.

irrecevable pour cause de non-respect des délais, la procédure ayant été déposée après 4:30 le 17 janvier 2024 ;

8. J'avais donc induit la demanderesse en erreur et je le déplore amèrement ;

9. En aucun cas, la Demanderesse n'a été négligente dans la conduite de son dossier. Au contraire, elle avait toujours été présente, diligente et très intéressée à son dossier et on ne peut la pénaliser à cause de l'erreur de son avocate ;

[...]

13. Il est dans l'intention de la Demanderesse et de la procureure soussignée de retenir les services d'un(e) avocat(e) conseil pour la suite des choses afin de mener ce dossier dans le respect des règles et éviter toute erreur dans l'avenir ;

[...]

[21] Par ailleurs, la déclaration sous serment de Mme Rochefort contient notamment les informations suivantes :

4. Je savais que mon avocate avait fait la demande d'inscription pour instruction et jugement car le 16 janvier 2024, j'avais reçu une copie du courriel qu'elle avait fait parvenir à Me Jean-Philippe Simard, avocat de la Défenderesse qui contenait ladite inscription et les pièces. D'ailleurs, mon avocate me tenait au courant du dossier [...];

5. Et, le 17 janvier au soir, j'ai fait un appel téléphonique à mon avocate pour savoir si elle avait déposé à la Cour du Québec la Demande d'inscription pour instruction et jugement et elle m'a répondu par l'affirmative ;

6. Mon avocate, étant aussi ma mère, nous parlions souvent de ce dossier, presque à toutes nos rencontres ou communications [...];

[...]

8. Au mois d'avril 2025, mon avocate m'a avisée qu'elle venait d'apprendre qu'après vérification au greffe de la Cour du Québec que la demande d'inscription avait été jugée irrecevable pour cause de non-respect des délais ;

9. J'ai été surprise d'autant plus que je savais que la date du dépôt était le 17 janvier 2024 et que mon avocate m'avait avisée le 17 janvier qu'elle venait de déposer ladite procédure ;

10. En 2024, nous avons continué à travailler dans ce dossier, surtout, pour préparer l'interrogatoire demandé par l'avocat de la Défenderesse dont la date avait été difficile à fixer, à cause des exigences de mon travail ;

[...]

12. Est-ce que j'aurais dû continuer de m'informer du dossier ? J'en ai reparlé à quelques reprises avec mon avocate qui m'avait informée que je devais attendre des nouvelles de la Cour pour savoir quand aurait lieu le procès ;

[...]

21. Il est de notre intention, mon avocate et moi de retenir les services d'un(e) avocat(e) conseil pour la suite des choses afin de mener ce dossier dans le respect des règles et éviter toute erreur dans l'avenir ;

[22] Dans sa déclaration sous serment, Mme Rochefort fait aussi état des graves problèmes de santé éprouvés par son avocate en mars 2024 et du fait qu'à ce moment, elle était encore en deuil de son père, dont le décès était survenu six mois plus tôt.

[23] Les circonstances du présent dossier, tel qu'ils ressortent des échanges entre les avocats des parties et des déclarations sous serment de Mme Rochefort et de son avocate, permettent de tirer les conclusions suivantes :

- Mme Rochefort a suivi de près le déroulement de son dossier et s'en informait régulièrement auprès de son avocate ;
- tant Mme Rochefort que son avocate étaient bien conscientes du délai fixé par le tribunal pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement ;
- l'avocate de Mme Rochefort a tenté de respecter ce délai, bien qu'elle n'y soit pas parvenue, comme le démontre la transmission à son confrère, la veille de l'expiration de ce délai, d'un projet de demande d'inscription ;
- une demande d'inscription a bel et bien été déposée le 17 janvier 2024 et le défaut de respecter le délai est dû à un retard infime, soit environ 1 ½ heure après la fermeture du greffe ;
- Mme Rochefort était sous l'impression que son avocate avait respecté le délai fixé par le tribunal ; cette impression a été renforcée par le fait que le dossier a continué après le 17 janvier 2024 par la tenue de son interrogatoire au préalable et la transmission d'une partie des engagements pris lors de cet interrogatoire ;
- Mme Rochefort n'a appris qu'en avril 2025, à la même époque que son avocate, que la demande d'inscription avait été considérée irrecevable par le greffe de la Cour du Québec.

[24] Le tribunal conclut de cet enchaînement de circonstances que Mme Rochefort n'aurait rien pu faire de plus pour s'assurer que l'échéance fixée par le tribunal pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement soit respectée. Elle a été placée devant un fait accompli par le défaut – un retard bien minime – de son avocate de se conformer strictement à cette échéance. Elle n'a pris conscience de ce défaut que quinze mois plus tard, lorsqu'elle en a été informée par son avocate. Ces circonstances constituent pour elle une impossibilité d'agir au sens de l'article 177 du *Code de procédure civile*.

[25] Certes, l'avocate de Mme Rochefort a été informée par son confrère, au moyen de sa lettre du 23 janvier 2024, qu'elle devait faire les démarches nécessaires pour être relevée du défaut et obtenir la prolongation du délai d'inscription. Mme Rochefort admet, dans sa déclaration sous serment, que ce document lui a été transmis. Il appert que l'avocate de Mme Rochefort n'a pas saisi le sens de cet avertissement avant plusieurs mois. Mais, à cet égard aussi, Mme Rochefort a été placée devant un fait accompli. La négligence de son avocate ne peut lui être imputée.

[26] En outre, la continuation des échanges entre les avocats, la tenue de l'interrogatoire au préalable de Mme Rochefort, de même que l'intention manifestée deux fois par l'avocat de la défenderesse de s'adresser lui-même au tribunal pour faire progresser le dossier, entretenaient l'illusion que le dossier était encore actif malgré que l'échéance du 17 janvier 2024 était passée.

[27] L'avocate de Mme Rochefort allègue avoir appris uniquement le 14 avril 2025, à l'occasion d'une conversation avec un préposé du greffe de la Cour du Québec, que la demande d'inscription pour instruction et jugement qu'elle avait déposée quinze mois plus tôt avait été considérée irrecevable. Une telle affirmation est surprenante, compte tenu que le plumitif atteste du caractère irrecevable de cette demande d'inscription. Mais elle confirme que le délai mis à notifier une demande pour être relevée du défaut n'incombe en rien à Mme Rochefort elle-même.

[28] Afin de déterminer s'il y a lieu de relever Mme Rochefort des conséquences de son défaut, le tribunal doit aussi considérer les facteurs suivants<sup>9</sup> : le préjudice qui découlerait du refus de lever la sanction, le caractère sérieux du recours, le temps écoulé depuis le défaut, le comportement de la partie et de son avocat dans le déroulement de l'instance.

[29] Le recours intenté par Mme Rochefort n'apparaît pas frivole à sa face même, sur la base des allégations de la demande introductive d'instance. Il découle du défaut ou du refus de la défenderesse d'exécuter le contrat conclu entre les parties. La défenderesse a notifié en septembre 2023, quelques jours après la conférence de gestion, un avis de communication d'un rapport d'expert, ce qui fait anticiper un débat d'opinions à propos de la réclamation de Mme Rochefort. En outre, l'exposé sommaire

---

<sup>9</sup> *Boufares c. Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa*, 2024 QCCA 609, paragr. 16.

des moyens de défense contenu dans la proposition de protocole de l'instance déposée par la défenderesse en juillet 2023 montre qu'il existe des versions contradictoires quant aux raisons pour lesquelles le contrat n'a pas été exécuté. Le tribunal aura donc à apprécier une preuve à ce sujet.

[30] Les faits allégués dans la demande introductive d'instance remontent à 2021 et 2022. Si Mme Rochefort n'est pas relevée de son défaut et qu'elle est présumée, aux termes de l'article 177 du *Code de procédure civile*, s'être désistée de sa réclamation, il existe un enjeu potentiel de prescription de son recours. En effet, l'article 2894 du *Code civil du Québec* prévoit qu'il n'y a pas interruption de la prescription s'il y a désistement de la demande en justice. Outre l'obligation de reprendre les procédures, cet enjeu potentiel constitue un préjudice important pour Mme Rochefort si la sanction n'est pas levée.

[31] Bien qu'il se soit écoulé plus de quinze mois entre le défaut de respecter le délai de dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement et la demande de Mme Rochefort pour être relevée de son défaut, ce n'est que le 14 avril 2025 que celle-ci aurait appris que sa demande d'inscription avait été considérée irrecevable. La demande pour être relevée du défaut a ensuite été notifiée avec diligence.

[32] Il est vrai, comme le souligne avec insistance l'avocat de la défenderesse, que la collaboration de Mme Rochefort au déroulement de l'instance laisse à désirer. La correspondance relatée ci-dessus montre des difficultés réelles pour la défenderesse à fixer la date de l'interrogatoire au préalable de Mme Rochefort et à obtenir les engagements pris par celle-ci lors de cet interrogatoire. Ainsi, la défenderesse peut légitimement s'interroger sur la conformité de la conduite de Mme Rochefort – ou de son avocate – aux principes directeurs de la procédure. Le *Code de procédure civile* prévoit cependant des manières moins draconiennes que la sanction énoncée à l'article 177 de tirer des conséquences d'une telle conduite.

[33] Le tribunal conclut que la demande de Mme Rochefort pour être relevée de son défaut d'avoir inscrit le dossier dans le délai fixé par le tribunal doit être accueillie. Cependant, compte tenu des circonstances du présent dossier, il est désormais nécessaire que le tribunal en supervise le déroulement afin de s'assurer qu'il puisse être mis en état dans un délai raisonnable.

[34] L'article 158 du *Code de procédure civile* accorde au tribunal de très larges pouvoirs de gestion. Ils pourront être ponctuellement exercés de façon à éviter que l'inaction de l'une ou l'autre partie n'en retarde indûment l'avancement. Une conférence de gestion devra ainsi être tenue aussitôt que possible pour remettre ce dossier sur les rails.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

**RELÈVE** Mme Nancy Rochefort de son défaut d'avoir déposé avant la date limite fixée par le tribunal sa demande d'inscription pour instruction et jugement ;

**PROLONGE** au 30 septembre 2025 le délai de mise en état du dossier ;

**ORDONNE** au greffe de convoquer les parties à une conférence de gestion ayant pour objet de déterminer les étapes devant mener à la mise en état du dossier ;

**LE TOUT**, sans frais de justice.

---

**LUC HUPPÉ, J.C.Q.**

Me Lise Rochefort  
**LISE ROCHEFORT AVOCATE**  
Avocate de la demanderesse

Me Jean-Philippe Simard  
**SIMARD AVOCATS**  
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : 10 juillet 2025